

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANNENMULLER TP

50 chemin des Essards
01310 Polliat

Références : 20221206-RAP-ND-035
Code AIOT : 0006100251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement DANNENMULLER TP implanté AU VERNAY – 01310 MONT CET.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANNENMULLER TP
- AU VERNAY – 01310 MONT CET
- Code AIOT : 0006100251
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 31 mai 2017, la société TPLP DANNENMULLER a été autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers, sur les communes de MONT CET et POLLIAT.

L'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : brûlage de déchets à l'air libre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Brûlage de déchets	Arrêté Préfectoral du 31/05/2017, articles 3.1.1 et 5.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées à constaté, lors de l'inspection du 23 novembre 2022 sur le site de la carrière de Polliat exploitée par la société Dannenmuller TP, le brûlage à l'air libre de déchets.

Lors de cette inspection, l'inspection des installations classées a également constaté la réalisation d'opérations de remédiation menées par l'exploitant (extinction du feu, évacuation des déchets).

Au vu des constats réalisés et des opérations de remédiations initiés par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas, en l'état, de suite administrative.

En revanche, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser, sous un délai de 4 semaines, les bordereaux de suivi de déchets qui justifient la bonne élimination des déchets constatés lors de l'inspection du 23/11/22 dans une installation dûment autorisée à les recevoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Brûlage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2017, articles 3.1.1 et 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.1.1 : Le brûlage à l'air libre est interdit
Article 5.1.1 : Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Lors d'un déplacement sans lien avec la carrière Dannenmuller, l'inspection des installations classées a observé des fumées en provenance du site de la carrière de Polliat. Une fois sur site, l'inspection des installations classées a constaté un tas de déchets, dont le volume a été estimé à 200 m ³ , en cours de combustion. Ce tas est constitué de déchets en mélange : déchets verts, bois, déchets de démolition (bétons ferrailés, portes en bois, éléments divers). Présent sur place, le directeur de site expose que, pour des raisons qu'il ignore, le feu a été mis au tas de déchets la veille par l'un de ses employés. La mairie de Polliat lui a signalé les fumées le matin du jour de l'inspection (23/11/22) et il a, depuis, engagé les actions visant à arrêter la combustion et à évacuer les déchets. L'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none">• la combustion active du tas et demande à l'exploitant de renforcer immédiatement les opérations d'extinction du feu (extinction par étouffement) ;• les opérations en cours d'évacuation des déchets constitutifs du tas de déchets en combustion. Pour évacuer ces déchets, l'exploitant, à l'aide d'une pelle sur chenille, transfère les déchets dans un camion-benne puis les étouffe, dans la benne, à l'aide de sable et de terre. Les déchets sont ensuite dirigés vers un autre site appartenant à l'exploitant et autorisé à recevoir ce type de déchets sis à Farges-les-Mâcon.
Demandes de l'inspection des installations classées : Au vu des constats réalisés et des opérations de remédiations initiés par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas, en l'état, de suite administrative. En revanche, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser, sous un délai de 4 semaines, les bordereaux de suivi de déchets qui justifient la bonne élimination des déchets constatés lors de l'inspection du 23/11/22 dans une installation dûment autorisée à les recevoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet